



Mint

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2022

**Rapport spécial du commissaire aux comptes
sur les conventions réglementées**

ERNST & YOUNG Audit



Mint

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Mint,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.



- ▶ Avec la société Eoden, société mère de la société Eoden Ressources, actionnaire majoritaire de votre société

Nature et objet

Convention de mise à disposition par la société Eoden de M. Gael Joly en tant que directeur général délégué. Convention autorisée par le conseil d'administration du 17 juin 2021.

Modalités

La société Eoden, employeur de M. Gaël Joly, consent à mettre celui-ci à la disposition de votre société pour exercer les fonctions techniques de « Managing Director in charge of strategy and development » adossées à un mandat de directeur général délégué mandataire social. Pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 mars 2023, cette mise à disposition sera réalisée à hauteur de 50 % de la durée de travail du salarié. En date du 15 septembre 2022, le conseil d'administration a validé le passage à 90 % de la durée de travail de cette mise à disposition. La mise à disposition intervient du 1^{er} juillet 2021 au 30 avril 2024. Le montant de la mise à disposition au titre de l'exercice 2022 s'élève à € 122 522.

Montpellier, le 18 avril 2023

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

Marie-Thérèse Mercier